ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°058-2019 Dr A. c. M. K.

Rapporteur : M. Pascal MAZEAUD

Audience publique du 7 septembre 2020

Décision rendue publique par affichage le 28 octobre 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique a saisi la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays de la Loire, le 14 mars 2019, sans s'y associer, d'une plainte de Monsieur le Docteur A. contre M. K., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (…).

Par une décision 02.03.2019 du 16 décembre 2019, la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays de la Loire a rejeté la plainte et mis à la charge de M. A. la somme de 800 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 26 décembre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, Monsieur le Docteur A. demande l'annulation de cette décision et la condamnation de M. K. à la sanction de l'interdiction d'exercer pendant une durée de deux mois et à ce qu'il soit mis à sa charge une somme de cinq cent euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 septembre 2020 :

- M. Mazeaud en son rapport ;

- Les observations de Me Marion Ouvrard, substituant Me Castel, pour M. K. ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

- M. A., dûment convoqué, s'étant excusé, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur le Docteur A. fait appel de la décision du 16 décembre 2019, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays de la Loire a rejeté sa plainte contre Monsieur K., masseur-kinésithérapeute.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Il ressort des pièces du dossier que l'original de la décision attaquée est bien signé du président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays de la Loire. La circonstance qu'il en ait été délivré une « copie » certifiée conforme portant la signature de la seule greffière et non un « extrait » de cette décision n'est pas de nature à entacher celle-ci d'illégalité.

3. M. A. soutient que la décision attaquée n'analyse pas l'ensemble des éléments fournis à l'appui de sa plainte, voire en déforme certains. Toutefois, les premiers juges, qui ont analysé ses moyens et suffisamment motivé leur décision n'étaient pas tenus de répondre à chacun de ses arguments.

Sur le fond :

4. Aux termes de l'article R.4321-2 du code de la santé publique : « *Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. Le masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution. /Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés. /Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur. /Le traitement mis en*

œuvre en fonction du bilan kinésithérapique est retracé dans une fiche de synthèse qui est tenue à la disposition du médecin prescripteur. Cette fiche lui est adressée, à l'issue de la dernière séance de soins, lorsque le traitement a comporté un nombre de séances égal ou supérieur à dix. /Elle est également adressée au médecin prescripteur lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu ou lorsque apparaît une complication pendant le déroulement du traitement. » Selon l'article R.4321-59 du même code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. ».* Selon l'article R.4321-81 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.* » ; selon l'article R.4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* » ; aux termes de l'article R.4321-87 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite*. »

5. Il résulte de l'instruction que le Dr A. est venu consulter M. K. le 14 décembre 2018 afin de commencer des séances de kinésithérapie pour une névralgie cervico-brachiale gauche sur ostéophytes C5-C6. Il a eu une mauvaise impression du sérieux de celui-ci, d'une part parce qu'il avait accordé deux rendez-vous à la même heure, ce dont il ne s'est pas excusé, d'autre part en raison du déroulement du début de la consultation : selon M. A., M. K. n'a pas demandé à voir le compte-rendu de son scanner, lui a posé une question sur une hernie discale inexistante et dont il n'avait pas parlé et lorsque son patient lui a dit avoir des paresthésies de la face externe de l'index gauche de territoire C6, lui a affirmé sur un ton arrogant, que ce n'était pas ce territoire, avant de se rendre compte après vérification qu'il avait tort ; contrairement à d'autres kinésithérapeutes, il l'aurait fait allonger sans prendre le temps d'examiner sa statique rachidienne ; après un très bref examen, il a affirmé que c'était un syndrome scalène, ce que le Dr A. a considéré comme une remise en cause du diagnostic médical, de même que la contradiction apportée en ce qui concerne les paresthésies.

6. Le Dr A. soutient que M. K. a eu ensuite des gestes inhabituels, qui l'ont amené à lui demander s'il s'apprêtait à pratiquer une traction ostéopathique, ce que M. K. aurait confirmé. Considérant qu'il s'apprêtait à effectuer une manœuvre dangereuse sans lui avoir demandé son accord, le Dr A. a alors quitté le cabinet. M. K., qui nie avoir dit être sur le point de pratiquer une manœuvre ostéopathique et en avoir eu l'intention, n'ayant jamais pratiqué l'ostéopathie, indique qu'il a seulement débuté le bilan-diagnostic kinésithérapique qu'il est tenu d'établir en application de l'article R.4321-2 du code de la santé publique et que c'est au moment où il a commencé à tester les amplitudes cervicales, à vitesse lente, en rotation, que M. A. a écarté son bras et quitté le cabinet, une dizaine de minutes après y être entré.

7. Les éléments relatés ci-dessus ne suffisent pas à établir que M. K. aurait effectué un bilan kinésithérapique de mauvaise qualité, celui-ci n'étant pas terminé et n'ayant pas donné lieu à un compte-rendu écrit. Par ailleurs, il résulte des dispositions précitées de l'article R.4321-2 que, dans le cadre du bilan prévu à cet article, le masseur kinésithérapeute établit un diagnostic kinésithérapique, les informations susceptibles d'être utiles pour l'établissement du diagnostic médical devant être communiquées au médecin prescripteur. Dès lors, même si M. K. aurait pu mieux écouter son patient et s'exprimer avec plus de prudence, il n'a pas commis de faute disciplinaire en évoquant au cours de son examen un syndrome scalène, non plus qu'en questionnant les informations qui lui étaient données.

8. En ce qui concerne l'intention de procéder à une manipulation ostéopathique du rachis cervical du Dr A., les versions des parties s'opposent. Cependant, il paraît vraisemblable que M. K., dont il est improbable qu'il ait voulu tenter une manœuvre curative sans avoir terminé le bilan auquel il procédait, a bien voulu tester les amplitudes cervicales, geste qui peut être confondu avec un début de manœuvre ostéopathique. En outre, l'intéressé n'est pas ostéopathe, et le terme « thérapie manuelle » apposée sous son nom à l'intérieur du cabinet, qui fait référence pour un masseur-kinésithérapeute à une manière d'exercer la masso-kinésithérapie, ne permet pas de présumer qu'il pratiquerait une technique similaire. Dès lors, le grief de méconnaissance de l'obligation de recueillir le consentement du patient prévue par l'article R.4321-84 du code de la santé publique ne peut être retenu.

9. Enfin, la circonstance que M. K. a développé, parallèlement à son activité thérapeutique, une activité non thérapeutique de cryothérapie, d'ailleurs séparée et sans qu'il s'y prévale de sa qualité de masseur-kinésithérapeute, n'est de nature à démontrer, ni qu'il conseille à ses patients des procédés insuffisamment éprouvés, ni qu'il pratique la kinésithérapie comme un commerce.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la requête du Docteur A. doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. K. la somme de 500 euros que demande le Docteur A. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de celui-ci le versement à M. K. de la somme de 1500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Sur les dépens :

12. Aux termes de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* ». Si M. K. demande que les dépens soient mis à la charge du Dr A., dans la présente affaire, aucune somme n'est constitutive de dépens.

Sur les conclusions en faveur d'une amende pour recours abusif :

13. Si M. K. demande que le Dr A. soit condamné à une amende pour recours abusif, des conclusions ayant un tel objet ne sont pas recevables.

DECIDE :

Article 1er :

La requête de Monsieur le Docteur A. est rejetée.

Article 2 :

M. A. versera à M. K. la somme de 1500 euros au titre de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. A., à M. K., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de la Loire et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Castel.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et MM. MAZEAUD, COUTANCEAU, RUSTICONI, DAVID, RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS
Conseillère d'Etat
Présidente

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.